

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL917

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I.- Avant l'alinéa 1, insérer un I A ainsi rédigé:

« I A.- La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2512-26 ainsi rédigé:

« *Art. L. 2512-26.* – Pour l'exercice des compétences prévues aux 1° et 3° du I et au III de l'article L. 5219-5, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement sont retracées et individualisées dans un document intitulé "état spécial territorial".

« L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune de Paris. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du Conseil de Paris. » ;

II.- En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots: "Le titre I^{er} du livre II de la", le mot: "La" et substituer au mot: "modifié", le mot: "modifiée";

III.- En conséquence, supprimer les alinéas 2 à 4.

IV.- En conséquence, à l'alinéa 5, après la référence:"IX", insérer les mots: "du titre I^{er} du livre II".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence juridique (le nouvel article L. 2512-26 figurerait dans la deuxième partie du CGCT, non la cinquième).